

CLT : 0 0
(1

CIRCULAIRE N° 244 DU 17 MAI 1976

OBJET : Contrôle du Commerce extérieur
Licences à l'importation et à l'exportation.

Référence : DECRET N° 76-281 du 20 Avril 1976
Avis aux IMPORTATEURS du 21 Avril 1976

Le Décret n° 76-281 du 20 Avril 1976 abroge toutes les positions antérieurs au 1^{er} Mai 1976 en matière de contrôle du Commerce extérieur tant à l'entrée qu'à la sortie, et fixe une nouvelle réglementation.

A - CHAMP D'APPLICATION DU DECRET N° 76-281 DU 20 AVRIL 1976

Restent en dehors du champ d'application du décret du 20 Avril 1976 ;

- Les interdictions ou restrictions d'importation ou de transit relatives à la moralité publique, à l'ordre public, à la sécurité publique, à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou à la protection de la propriété industrielle et commerciale,
- les mesures relatives à la défense du consommateur, au conditionnement des produits, à la police douanière, au contrôle des relations financières avec l'étranger.
- En conséquence, toutes les lois et tous les règlements relatifs aux matières ci-dessus énumérées demeurent en vigueur, c'est notamment le cas :

- de la loi n° 67-285 du 30 Juin 1976 relative aux relations financières avec l'étranger ensemble le décret n° 68-591 du 16 décembre 1968 pris pour son application,
- du décret n° 75-422 du 12 Juin 1975 soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison de prix, ainsi que les arrêtés pris pour son application.
- Sous les réserves qui précèdent le décret n° 76-281 du 20 Avril 1976 s'applique à toutes les marchandises importées exportées, réexportées ou en transit quelle qu'en soit l'origine, la provenance ou la destination.

Il n'est plus fait de distinction entre

- marchandises françaises
- marchandises de l'Europe des 6
- marchandises ex OECE
- marchandises de la zone dollar
- marchandises d'autres zones.

Une seule exception : celle qui est prévue à l'article du décret en faveur des marchandises échangées dans le cadre des Unions douanières ou de zones de libre-échange dont la Côte d'Ivoire est membre, pour l'instant cette exception ne vise que la C.A.O.

Des dérogations exceptionnelles prévues en faveur des marchandises dites "en retour", des envois admis au bénéfice d'un régime douanier privilégié, d'immunités particulières c'est le cas notamment des envois admis au bénéfice du privilège diplomatique ou consulaire.

B - A L'IMPORTATION

L'article 3 du décret institue la liberté du commerce à l'entrée en Côte d'Ivoire sous un régime douanier quelconque pour les marchandises de toutes provenances et de toutes origines.

Toutefois, les marchandises énumérées à l'annexe A du décret sont soumises à la formalité de la licence d'importation. On notera que ces marchandises sont dénommées suivant la Nomenclature du Tarif actuellement en vigueur.

Les fonctionnaires des Douanes voudront bien veiller à que cette Nomenclature soit respectée.

L'importation de certains produits est interdite sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Ministre du Commerce :

CHAPITRE 9

Café : des n°s 09-01-02 à 09-01-09,

CHAPITRE 10

09-01-21 à 09-01-59, 09-01-62 à 09-01-92

CHAPITRE 11

Farines de froment ou de méteil du n° 11-01-10

CHAPITRE 22

Eaux minérales artificielles du n° 22-01-30.

CHAPITRE 25

Phosphates de calcium des n°s :

25-10-01 25-10-11, 25-10-91

CHAPITRE 31

Sulfate d'ammonium du n° 31-02-20

CHAPITRE 38

Insecticides du n° 38-11-21

CHAPITRE 39

Chlorure de polyvinyle contenant du plastifiant du
N° 39-02-22

CHAPITRE 40

Mélanges-maitres du n° 40-05-10

Pneumatiques usages des n° 40-11-71, 40-11-72, 40-11-79

CHAPITRE 62

Sacs et sachets d'emballage des n° : 62-03-01, 62-03-11 62-03-19,
62-03-29, 62-03-31 62-03-41, 62-03-49, 62-03-59.

CHAPITRE 63

Friperie du n°s 63-01-10 et 63-01-90.

CHAPITRE 84

Machines et appareils parties et pièces détachées
des n°s 84-29-01, 84-29-09 et 84-29-90

CHAPITRE 85

Piles électriques R20 du n° 85-03-20.

C – A L'EXPORTATION

L'article 5 du décret n° 76-281 du 2 avril 1976 institue
La liberté du commerce à l'exportation et à la réexportation .Toutefois, les
marchandises désignées à l'Annexe B du décret sont soumises à la licence
d'exportation.

Certaines marchandises sont interdites à l'exportation sauf dérogation
exceptionnelle accordée par le Ministre du Commerce.

Ce sont les animaux vivants et les viandes des n° :

01-01-10, 01-01-21, 01-01-29, 01-01-30,
01-02-01, 01-02-02-, 01-02-09, 01-02-11, 01-02-12,
01-02-19, 01-03-10, 01-03-90, 01-04-01, 01-04-09, 01-04-10,
02-01-01, 02-01-02, 02-01-03, 02-01-04, 02-01-11, 02-01-13, 02-01-14

Comme il à été indiqué au paragraphe B ci-dessus, la désignation des
produits soumis à licence d'exportation est faite conformément à la Nomenclature
Tarifaire, afin de faciliter la tâche du Service et des usagers.

D - INTENTIONS D'IMPORTATION

Toute la réglementation déroulant du décret n° 75-422 du 12 juin 1975
soumettant les biens importés à l'inspection qualitative, quantitative et à la
comparaison de prix demeure en vigueur.

E - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Conformément à la lettre 341 DCE/CI/CC du 30 avril 1976 du
Directeur du Commerce extérieur, les licences et les intentions d'importation émises
avant le 1^{er} mai 1976 restent valables jusqu'à la date limite de leur validité, même si le
régime d'importation ou d'exportation a changé. Il ne sera pas accordé de
prolongation de validité.

En outre l'attention du service est attirée sur les dispositions du

dernier paragraphe de la lettre susvisée quant à la disparition des documents à "3 chevrons et l'utilisation de ces imprimés à titre transitoire jusqu'à épuisement des stocks.

Un règlement plus détaillé sera porté ultérieurement à la connaissance du service.

ABIDJAN, le 17 MAI 1976

Diffusion Générale

Le Directeur Général des Douanes

M. K. ANGOUA.